



**Commissariat de police de
Mont-de-Marsan
Landes**

23 septembre 2009

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Yves Tigoulet

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Mont-de-Marsan (Landes) le 23 septembre 2009.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 24 place Joseph Pancaut à Mont-de-Marsan le 23 septembre à 09h00. La visite s'est terminée à 16h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Landes, puis le capitaine de police, chef de l'unité de sécurité de proximité (USP). Ce dernier a procédé à une présentation du commissariat et des conditions de déroulement des gardes à vue.

Au cours de la visite, ils ont pu rencontrer le fonctionnaire responsable du bureau du matériel et de la logistique des locaux de garde à vue, ainsi qu'un médecin qui venait consulter une personne placée en garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire et le chef de l'USP.

Les contrôleurs ont visité les locaux suivants :

- le poste de garde ;
- la cellule de garde à vue ;
- les deux chambres de dégrisement ;
- le local d'identification judiciaire ;
- les bureaux d'audition ;
- les locaux annexes de la zone de garde à vue.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres et trente procès-verbaux de notification des droits.

A l'arrivée des contrôleurs, une personne était retenue dans une chambre de dégrisement ; les contrôleurs ont pu la rencontrer. Durant la visite, deux autres personnes ont été placées en garde à vue le temps d'une audition, puis libérées aussitôt après sans être placées en cellule ; les contrôleurs ne les ont pas rencontrés.

Le procureur de la République et le secrétaire général de la préfecture ont été avisés du contrôle par téléphone. Le bâtonnier a été informé par téléphone le lendemain de la visite.

A l'issue du contrôle, un rapport de constat a été adressé le 26 octobre au commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique des Landes. Celui a répondu le 3 novembre que le rapport n'appelait aucune remarque particulière de sa part.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé dans l'hôtel de police, situé dans le centre ville. La compétence territoriale du service s'étend sur les communes de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont, soit un bassin de population d'environ 40 000 habitants.

Sous la direction d'un commissaire divisionnaire, chef de circonscription, secondé par un commandant de police, chef d'état-major, le commissariat comporte deux grands services impliqués dans les gardes à vue :

- une brigade de sûreté urbaine (BSU, équipe de policiers en tenue civile), dotée de onze officiers de police judiciaire (OPJ) et comportant notamment un groupe de recherches judiciaires (GRJ) et un service local de la police technique (SLPT) ;
- une unité de sécurité de proximité (USP, équipe de policiers en tenue d'uniforme), dotée de huit OPJ et comportant notamment une brigade anti-criminalité (BAC), une brigade de sécurité routière (BSR), deux équipes de secteurs et un service général composé de trois brigades de jour et trois groupes de nuit.

Au jour de la visite, le commissariat de Mont-de-Marsan dispose de cent vingt fonctionnaires dont six officiers de police, onze adjoints de sécurité (ADS) et treize personnels administratifs ; dix-neuf sont OPJ. Depuis la mise en service du nouveau centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, dont la population est plus de six fois supérieure à celle de l'ancienne maison d'arrêt, le personnel du commissariat, sollicité pour accomplir des tâches supplémentaires, notamment des présentations à magistrat, escortes, gardes de détenus dans les nouvelles chambres carcérales de l'hôpital, n'a pas reçu les effectifs supplémentaires espérés.

La majorité des interpellations sont liées aux dégradations de véhicules, vols simples et conduites sous l'emprise de l'état alcoolique (CEEA).

Le commissariat a fourni les données suivantes :

- 5 041 crimes et délits constatés en 2008, en diminution de 2,1 % par rapport à 2007, dont 44,8 % en centre ville ; 2 865 crimes et délits constatés au premier semestre 2009, dont 58,1 % en centre ville ;
- taux d'élucidation : 40,1 % en 2008, en augmentation de 20,6 % par rapport à 2007 ; le taux est de 37 % pour le premier semestre 2009 ;
- 1 265 mis en cause dont 17,5 % de mineurs en 2008, en diminution de 15,1 % par rapport à 2007 (19,3 % de mineurs mis en cause cette année-là) ; 765 mis en cause dont 15,3 % de mineurs au premier semestre 2009 ;

- 903 gardes à vue¹, dont 28,3 % relatives aux délits routiers en 2008, en augmentation de 16,4 % par rapport à 2007 (dont 9,3 % relatives aux délits routiers) ; soit 71,4 % des mis en cause (52,1 % en 2007) ; 449 gardes à vue au premier semestre 2009 (58,6 % des mis en cause)² ;
- 9 % de gardes à vue ont eu une durée de plus de vingt-quatre heures en 2008 (8,9 %), 12 % en 2007, 9,6 % au premier semestre 2009 ;
- 24,5 % de mineurs gardés à vue en 2008, 37 % en 2007, 26 % au premier semestre 2009.

Les délits routiers représentent 28,3 % des motifs de garde à vue en 2008, en augmentation de 205,7 % par rapport à 2007 (ils représentaient 9,3 % des gardes à vue) ; au premier semestre 2009, ils représentent 26,5 % des motifs de garde à vue.

Depuis le début de l'année, le commissariat fait l'objet d'importants travaux de rénovation et d'agrandissement. Au moment de la visite, la phase de travaux concerne notamment les locaux de sûreté. Situés au rez-de-chaussée derrière le poste de police, ils sont en cours de démolition ; la partie provisoirement exploitable est composée d'une cellule de garde à vue et deux chambres de sûreté qui ne sont pas encore rénovées et disposées de part et d'autre d'un espace occupé par un bureau contenant les registres administratifs, et une pièce récente faisant office de local d'identification judiciaire. Les reste des anciennes installations, en cours de démolition et reconstruction, est inaccessible. Selon les indications données aux contrôleurs, les nouvelles installations de la zone de sûreté devraient être opérationnelles avant la fin de l'année. En attendant, l'ensemble du personnel du commissariat travaille dans des conditions difficiles, avec des bureaux provisoires et un environnement de poussière et de bruit presque permanent.

Les travaux concernant la rénovation du hall d'accueil du commissariat viennent d'être achevés ; il est à nouveau opérationnel depuis le mois de juillet. Il s'agit d'une pièce claire, d'une surface de 43 m² avec un meuble bas du type comptoir séparant le public de l'agent de service. Aucun aménagement n'a été prévu pour assurer un minimum de confidentialité entre les personnes attendant leur tour et la personne entendue par l'agent d'accueil.

Un accès arrière est destiné aux équipages motorisés en départ ou de retour de mission. Il se fait par un passage fermé aux deux extrémités par un rideau métallique à ouverture commandée, où les véhicules du service sont stationnés. En raison des travaux, il est encombré de gravats.

A l'issue des travaux, cette entrée donnera sur un dégagement permettant d'accéder directement à la zone de sûreté, hors de la vue du hall d'accueil du public.

D'après un plan datant du 12 juin 08 qui a été remis aux contrôleurs, la future zone de sûreté serait composée des locaux suivants :

¹ Ce qui représente une moyenne annuelle de 2,5 gardes à vue par jour, et une cinquantaine de gardes à vue par OPJ.

² Le ratio national des gardes à vue sur l'ensemble des mis en cause est de 49,4% en 2008

- un dégagement de 20 m² donnant sur les cellules :
 - o trois cellules avec wc et point d'eau, de 7,3 à 7,4 m² ;
 - o une cellule sans wc ni point d'eau, de 7,7 m² ;
 - o une cellule pour mineurs, avec wc et point d'eau, de 8,9 m² ;
- un dégagement de 11,9 m² donnant sur les locaux annexes :
 - o un local « médecin » de 8,9 m² ;
 - o un local « avocat » de 7,4 m² ;
 - o un local « signalisation tapissage » de 16,5 m² ;
 - o un local « fouille consigne » de 4,9 m² ;
 - o un wc avec douche de 2,7 m².

Les cellules et les locaux annexes sont séparés par un mur porteur comportant une porte permettant de passer d'un dégagement à l'autre.

Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée sont sécurisées : celles des bureaux anciens sont barreaudées, celles des bureaux récents sont blindées.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service général de l'USP, composé de six brigades de roulement : trois unités de jour, comportant chacune neuf agents (un brigadier chef, un brigadier, cinq gardiens de la paix et deux adjoints de sécurité), et trois unités de nuit, de six agents chacune (deux à trois gradés, deux à trois gardiens de la paix et un adjoint de sécurité).

Chaque brigade travaille selon le régime suivant :

- pour les unités de jour, deux après-midis (12h50-21h00), deux matinées (4h50-13h00) et deux journées de repos ;
- pour les unités de nuit, quatre nuits (20h50-5h00) suivies de deux journées de repos.

Deux des trois brigades de nuit disposent chacune d'un OPJ. Lorsqu'aucun OPJ n'est présent la nuit, c'est l'OPJ d'astreinte de la BSU qui se déplace à la demande.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée à l'extérieur du commissariat y est conduite en véhicule par l'équipe d'intervention³. Pendant le trajet elle est menottée, sauf exception appréciée par les fonctionnaires intervenants. L'arrivée au commissariat a lieu dans un passage réservé aux véhicules, couvert et fermé aux deux extrémités par un rideau métallique.

³ Il arrive aussi que des personnes soient placées en garde à vue après s'être rendues au commissariat où elles ont été convoquées. Ces personnes sont alors passées par le hall d'accueil situé sur l'avant du bâtiment.

Depuis le passage, l'accès aux cellules de garde à vue se fait par l'ancien sas de rétention – actuellement en cours de démolition – et à travers le local de signalisation.

La zone de garde à vue comprend un espace central d'environ 15 m² avec à droite de l'entrée un local sanitaire avec wc à l'anglaise et à gauche de l'entrée un lavabo. Autour de cet espace sont situées, à droite, la cellule de garde à vue - trois autres étant démolies pour en reconstruire deux plus spacieuses - à gauche face à celles-ci, deux cellules de dégrisement. L'ensemble est séparé, au bout, de la zone en travaux par une cloison métallique provisoire, ce qui réduit à environ 5 m² le dégagement où se trouvent le bureau de l'agent chargé de la surveillance et des mouvements, ainsi que la caméra de vidéosurveillance et les commandes extérieures des équipements des cellules.

La personne gardée à vue ou en dégrisement y est placée en attendant que l'OPJ la rencontre, lui notifie ses droits et établisse sa filiation ; elle est alors prise en charge par le chef de poste.

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de local dédié aux auditions. Celles-ci ont lieu dans les bureaux des OPJ, situés au premier étage et qui sont occupés, selon le cas, par une ou deux personnes. Il en est de même en ce qui concerne les mineurs ; dans ce cas, les auditions font l'objet d'un enregistrement par webcam, chaque bureau en étant équipé d'au moins une.

Cette zone comporte également un local sanitaire avec lavabo et wc.

Les auditions des personnes poursuivies pour conduite sous l'emprise de l'état alcoolique (CEEA) se font au rez-de-chaussée dans un bureau rénové de 28 m² occupé par la BSR. Les fenêtres de ce bureau sont sécurisées par des grilles et le local est bien éclairé. Il ne comporte pas de webcam.

Les contrôleurs ont pu constater que les bureaux servant aux auditions ne comportaient pas de dispositif de fixation au sol ou au mur, hormis celui qui sert aussi parfois à des opérations de signalisation en cas d'absence des agents du SLPT. Dans cette pièce située au premier étage, un anneau est fixé au mur

La personne gardée à vue, lorsqu'elle est en audition⁴, peut être menottée selon l'appréciation du risque par l'OPJ.

3.3 La cellule de garde à vue

La cellule de garde à vue a une dimension de 3 m sur 2 m et une hauteur sous plafond de 3 m. Les murs sont peints de couleur orange, le plafond est blanc et le sol carrelé, ainsi d'ailleurs que l'ensemble du secteur.

⁴ Il a été indiqué aux contrôleurs que les déplacements dans le commissariat en dehors des cellules de garde à vue donnaient lieu au menottage systématique de la personne gardée à vue

La face avant de cette cellule est constituée par une paroi entièrement vitrée dans laquelle est fixée la porte, elle aussi vitrée et verrouillée par une serrure à trois points. L'ensemble est tenu par un châssis métallique fixé au gros œuvre. Le vitrage est de type sécurisé.

Au fond, la couchette en bois occupe toute la largeur. Elle est posée sur un châssis métallique dont la face avant est grillagée pour laisser passer l'air vers une ouverture d'environ 20 cm sur 20 cm pratiquée dans le mur arrière. L'éclairage, dispensé par une ampoule électrique disposée dans un caisson en haut de la paroi vitrée, est permanent. Il n'y a pas de ventilation forcée. Au moment de la visite, un matelas de mousse dans une enveloppe bleue de 1,7 x 0,6 m et 5 cm d'épaisseur ainsi que deux couvertures sont disposés dans la cellule. Il n'y a pas d'autres angles apparents que l'arête formée par la couchette et le panneau grillagé.

Elle ne comporte pas de point d'eau ni de wc.

Il n'a pas été aperçu de dispositif de chauffage.

Cette cellule est dans le champ de vision de la caméra située sur le mur opposé du dégagement. Elle est considérée, selon le plan remis aux contrôleurs, comme une cellule *collective*, alors qu'elle est de même surface que les autres.

Les murs et la façade sont couverts de graffitis, d'inscriptions et maculés pour la partie vitrée d'une substance gélatineuse que l'on imagine être de la sauce de plats cuisinés servis à l'occasion des repas. Les sols sont envahis de poussière comme dans tout le commissariat.

3.4 Les chambres de dégrisement

Les deux cellules de dégrisement sont identiques et de même surface, soit 5 m² (2,5 m sur 2 m). La hauteur sous plafond est de 2,3 m.

Il s'agit de pièces totalement aveugles. L'accès se fait par une porte pleine en métal de 2 m sur 95 cm d'une épaisseur de près de 3 cm et ne comportant pas de grille de ventilation. Sur la partie haute un œilleton permet d'assurer la surveillance. La porte est verrouillée par une serrure à trois points.

Chacune est équipée sur le mur du fond d'une banquette de ciment intégrée au bâti sur tout le travers, de 60 cm de hauteur et 70 cm de largeur, recouverte d'un matelas de mousse bleu de 1,7 m sur 60 cm et de 5 cm d'épaisseur. Elle est inclinée d'environ 10 cm dans le sens de sa longueur. Un wc à la turque, dont la commande se trouve à l'extérieur, est en place dans le coin à gauche de la porte. Il n'y a pas de bouton d'appel.

L'éclairage de la pièce est permanent. Il est assuré par une ampoule placée dans un bloc à gauche de la porte et intégré au mur. Une caméra placée dans un bloc contigu couvre l'ensemble de la cellule. Ces blocs sont situés au ras du plafond et la commande de la lumière se trouve à l'extérieur.

La personne placée en cellule de dégrisement le jour de la visite a formulé une remarque sur les conditions de placement : elle a regretté que la lumière reste allumée dans la cellule pendant toute la nuit.

Il a été précisé aux contrôleurs que les caméras qui seront prochainement installées dans le cadre des travaux, seront à vision nocturne, ce qui permettra donc d'éteindre la lumière.

Il n'y a pas de ventilation forcée. Seule existe une bouche de 15 cm de diamètre pratiquée dans le mur du fond à droite, au dessus de la couchette.

Il n'a pas été aperçu de dispositif de chauffage.

3.5 Les locaux annexes

Ils se trouvent dans le périmètre de l'espace de sûreté ou bien à proximité immédiate (poste et local de signalisation).

3.5.1 Le poste

Il est à proximité du hall d'accueil au rez-de-chaussée. La radio et les moniteurs de contrôle de la vidéo surveillance des cellules de garde à vue et de dégrisement s'y trouvent. Les équipages de retour d'intervention passent devant le poste. Le couloir d'accès aux différents endroits concernés par la prise en charge des personnes gardées à vue se trouve devant la porte du poste.

3.5.2 Le local avocat

Il n'y a pas de local spécifique dédié à l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat. Cette situation devrait trouver son terme avec la mise en service des nouveaux locaux prévus au rez-de-chaussée.

D'après ce qui a été dit aux contrôleurs, l'entretien avec l'avocat a lieu provisoirement dans une pièce de la zone qui était à usage de local de rétention administrative, mais qui est à présent désaffectée et qui sera détruite et remodelée dans le cadre des travaux. Des locaux spécifiques d'entretien pour l'avocat, le médecin et la signalisation ainsi que la consigne seront créés. La pièce actuelle permet de préserver la confidentialité de l'entretien ; elle comporte un bouton d'appel.

3.5.3 Les consultations médicales

Elles ont lieu dans la même pièce que celle qui sert à l'entretien avec l'avocat. Toutefois les contrôleurs ont pu constater que lors d'une audition, le médecin est intervenu dans le bureau de l'OPJ au premier étage. Selon ses dires, les relations sont confiantes entre la police et le corps médical et il n'a pas fait état de difficulté.

3.5.4 La fouille

Il n'y a pas de local spécifique de fouille. Celle-ci se pratique dans le dégagement devant la cellule de garde à vue, sous la surveillance vidéo.

Dans ce lieu, la personne fait l'objet d'un examen au cours duquel il lui est demandé de se délester de toute substance ou objet qu'elle pourrait détenir. En cas de refus, une fouille par palpation est pratiquée par un fonctionnaire de même sexe. Il faut noter qu'en général une fouille plus succincte a déjà été pratiquée lors de l'interpellation.

Il a été précisé aux contrôleurs que les fouilles à corps ne sont pas en usage dans ce commissariat.

Les objets pouvant constituer un risque pour la personne ou autrui sont retirés, y compris les lunettes, les médicaments et les valeurs, mais à l'exception du soutien-gorge pour les femmes. Il a été également indiqué aux contrôleurs qu'il était fait usage de discernement en fonction de la personne et des effets. Beaucoup d'interpellés sont déjà connus et la relation s'en trouve facilitée.

Concernant les médicaments, selon la nature de ceux-ci et l'état de la personne, les fonctionnaires ont précisé qu'il était fait systématiquement appel au médecin. Si ce dernier est indisponible, la personne est conduite à l'hôpital.

L'ensemble est inventorié et consigné sur le registre de fouille, placé dans une boîte et le tout déposé dans une armoire forte. Dans le cas d'objets très précieux et d'importantes sommes d'argent (quelques centaines d'euros), ces valeurs sont séparées du reste et déposées dans une autre armoire forte située près du chef de poste.

Lors du départ, il est procédé à l'inventaire contradictoire et la remise de l'ensemble à la personne qui signe le registre de fouille.

3.6 Les opérations de signalisation

Toutes les personnes placées en garde à vue sont signalisées dans la matinée qui suit leur placement sauf lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'une mesure de signalisation de moins de six mois, ou en cas d'absence de technicien d'identité judiciaire pour cause d'enquête extérieure, ce qui n'arrive pas fréquemment. En cas de libération avant huit heures du matin, les opérations peuvent être réalisées par un des policiers habilités.

Les fonctionnaires rencontrés ont indiqué que le taux des personnes gardées à vue signalisées atteignait pratiquement 100 %.

Le bureau où sont effectuées les opérations de signalisation est situé dans les locaux du local de rétention administrative désaffecté, à proximité de l'espace de sûreté dont il est séparé par une porte.

La signalisation comprend quatre types d'opération :

- la saisie, dans le fichier informatisé GASPARD, des données personnelles de la personne gardée à vue, de ses données anthropométriques et de ses signes particuliers ;
- la prise de photographies : trois vues du visage (de face, de profil et de trois quarts sur le deuxième profil) ainsi, le cas échéant, que des vues des particularités physiques apparentes (« hors tee-shirt ») ;
- la prise des empreintes digitales qui est effectuée systématiquement ;
- un prélèvement biologique destiné à l'identification de l'empreinte génétique de la personne gardée à vue lorsque les faits commis entrent dans la catégorie des infractions prévues par la loi et pouvant donner lieu à ce prélèvement.

La prise de clichés photographiques et la saisine des particularités physiques est faite sans demander l'accord de la personne en ce qui concerne les particularités « hors tee-shirt ». Pour les autres signes particuliers éventuels, l'accord de la personne est sollicité. En cas de refus, mention en est faite au procès verbal. Lorsque la personne gardée à vue est une femme, c'est un fonctionnaire féminin qui prend les photos de ces signes particuliers.

Les photographies sont prises avec un appareil numérique. Les clichés sont intégrés à la base de données GASPARD.

En ce qui concerne les prélèvements biologiques, il s'agit de prélèvements buccaux qui peuvent être effectués par l'un des fonctionnaires habilités du service, mais, en pratique, ils le sont par les deux techniciens de l'identité judiciaire. En cas de refus par les personnes concernées, les policiers rappellent que le refus constitue un délit (article 706-56 du code de procédure pénale). Si le refus est confirmé, le policier en avise le procureur et le mentionne sur le procès-verbal.

Cette salle est aussi équipée d'un miroir sans tain pour les séances de « tapissage ».

3.7 Hygiène et maintenance

D'après ce qui a été dit aux contrôleurs, le ménage des locaux de garde à vue est effectué tous les jours par deux employées d'une société privée avec laquelle la DDSP a passé un contrat. Ces employées nettoient le sol de l'espace de sûreté, y compris celui des cellules. Il n'a pas été vu de planning de nettoyage des locaux de garde à vue.

Au jour de la visite, la poussière engendrée par les travaux en cours ne permettait pas d'apprécier la qualité du nettoyage.

Il a été indiqué que les locaux étaient aseptisés par aérosol chaque semaine, et désinfectés par fumigation tous les quinze jours ou plus en fonction du degré d'usage des cellules.

Les couvertures sont lavées sur place par le service du matériel. Ce nettoyage a lieu toutes les semaines ou, quelquefois, tous les quinze jours à l'aide d'une machine à laver et d'un sèche-linge, par un agent du service.

Les contrôleurs ont pu constater le nombre suffisant de couvertures ainsi que la disponibilité de matelas supplémentaires.

En matière d'hygiène:

- aucune installation de douche n'est prévue ;
- les seuls kits hygiène mis à la disposition des personnes gardées à vue (savon, dentifrice, brosse à dents, rasoir,...) proviennent des stocks restants du local de rétention administrative désaffecté.
- ces kits ne comportent pas d'articles d'hygiène féminine.

3.8 L'alimentation

Les barquettes destinées à l'alimentation des personnes gardées à vue sont stockées dans un local du service du matériel sous la responsabilité de l'agent en charge de ce service, lequel en assure la gestion et l'approvisionnement.

Ces barquettes sont conservées dans une armoire fermée et plusieurs menus sont proposés, dont deux répondent aux prescriptions de la religion musulmane.

Cette armoire contient également un pack de briquettes de jus d'orange et quelques sachets de biscuit, destinés aux petits déjeuners.

Les créneaux horaires de prise de repas n'ont pas été précisés et ne font pas l'objet d'une instruction par voie de note de service.

La personne en garde à vue qui souhaite boire doit appeler ou se manifester devant la caméra pour être conduite au lavabo.

3.9 La surveillance

Un dispositif de caméras permet d'assurer la surveillance des cellules de garde à vue et de dégrisement. Ce dispositif ne permet pas de capter le son. Les images parviennent à des moniteurs de contrôle installés au poste. Pour la cellule de garde à vue, la caméra est installée à l'extérieur dans le dégagement face à celle-ci.

Dans les deux chambres de dégrisement, la caméra est installée sous protection dans chacune d'elles, le moniteur étant placé au poste.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La notification des droits de la personne gardée à vue se fait sur les lieux de l'interpellation, puis à son arrivée au commissariat, oralement et par écrit. La notification écrite est rédigée automatiquement par le moyen du logiciel de rédaction des procédures (LRP).

Si la personne ne comprend pas le français, une notification écrite dans la langue qu'il comprend lui est remise en attendant l'arrivée d'un interprète. Des notifications écrites dans un grand nombre de langues étrangères sont disponibles par l'intranet du ministère de l'intérieur (cf. § 4.6 ci-dessous).

Selon l'état de lucidité du gardé à vue, la notification des droits peut être différée. C'est ainsi que la personne qui, au moment de la visite, était placée en chambre de dégrisement depuis la veille, s'est vue notifier ses droits dans la matinée.

L'examen des procès-verbaux n'a donné lieu à aucune observation particulière.

4.2 L'information du parquet

L'information au tribunal de grande instance (TGI) de Mont-de-Marsan se fait par l'envoi d'une télécopie dès le début de la garde à vue. Par la suite, l'OPJ en charge du dossier peut être amené à contacter le parquet pour donner des informations plus détaillées.

Un tableau des permanences est affiché dans le poste, avec les coordonnées des magistrats.

Les fonctionnaires n'ont indiqué aucune difficulté particulière, et l'examen des procès-verbaux par les contrôleurs n'a révélé aucun élément notable.

4.3 L'information d'un proche

Dès la notification de sa mesure de placement en garde à vue, l'intéressé est informé qu'il peut prévenir un proche. Cette information se fait par téléphone, selon les coordonnées qu'il transmet à l'OPJ.

Si l'OPJ est dans l'impossibilité de joindre la personne à contacter, il laisse un message téléphonique. Si la personne risque de s'inquiéter, en particulier dans le cas où c'est un mineur qui est placé en garde à vue, une équipe est dépêchée pour contacter le proche ; si l'adresse de la personne à contacter est située hors de la zone de juridiction du commissariat, il est fait appel à la brigade de gendarmerie concernée. Selon les indications fournies aux contrôleurs, une telle éventualité se produit très rarement, et les fonctionnaires n'ont indiqué aucune difficulté particulière.

La mention de l'avis à un proche et la satisfaction de ce droit sont portées au procès-verbal de fin de garde à vue.

A l'examen des procès verbaux et du registre de garde à vue par les contrôleurs, il apparaît que, sur les trente-deux mesures de placement en garde à vue qui ont été prononcées depuis le 1er septembre, treize personnes ont demandé qu'un proche soit informé : les six mineurs et sept des vingt-six majeurs.

4.4 L'examen médical

Les OPJ informent la personne gardée à vue qu'elle peut faire appel à un médecin si elle le souhaite. Cette information lui est donnée à son arrivée, dès sa prise en charge par l'OPJ.

La personne en état d'ivresse publique manifeste (IPM), est conduite au centre hospitalier de Mont-de-Marsan afin de vérifier si son état est compatible avec son maintien dans les locaux de police ; dans l'affirmative, un certificat de non hospitalisation est rédigé.

Si la personne placée en garde à vue demande une consultation médicale, l'OPJ dispose des coordonnées de quelques médecins habitués à se déplacer, installés à proximité du commissariat. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, notamment au milieu de la nuit, il est fait appel au centre 15, mais celui-ci montre parfois quelques réticences à dépêcher le médecin de garde, considérant qu'il ne s'agit pas d'une urgence ; dans ces conditions, il arrive que le médecin n'arrive que dans la matinée.

Avant les travaux, un local était réservé aux consultations médicales et aux entretiens avec un avocat ou avec un agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Pendant la durée des travaux, les consultations ont lieu dans un bureau disponible, ou, à défaut, dans la cellule. A terme, la zone de sûreté disposera d'un local spécifique réservé aux visites du médecin.

Tous les médicaments sont confisqués lors de la fouille. Si la personne placée en garde à vue demande à en prendre un avant la visite du médecin, ce dernier est systématiquement consulté téléphoniquement ; il peut arriver qu'il préconise d'emmener la personne à l'hôpital.

A l'examen, par les contrôleurs, des procès-verbaux et du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les trente-deux gardes à vue qui ont eu lieu depuis le 1er septembre, il a été fait appel au médecin treize fois, dont six fois à la demande de l'OPJ et quatre fois à celle de la personne gardée à vue⁵. Tous les appels ont été honorés.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le droit de s'entretenir avec un avocat est notifié au même moment que la décision de placement en garde à vue.

Les OPJ ont à leur disposition le numéro de la maison des avocats ainsi que les coordonnées de l'avocat de permanence.

Avant les travaux, l'entretien avec un avocat se tenait dans un local servant également aux visites du médecin et d'un agent du SPIP. Pendant la durée des travaux, les entretiens ont lieu dans un bureau disponible. A terme, la zone de sûreté disposera d'un local spécifique réservé aux avocats.

Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent sans difficultés et rapidement.

Le bâtonnier, contacté par téléphone, n'a formulé aucune observation particulière.

A l'examen, par les contrôleurs, des procès-verbaux et du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les trente-deux gardes à vue qui ont eu lieu depuis le 1er septembre, il a été fait appel à un avocat huit fois, dont quatre fois à un avocat commis d'office ; les délais d'intervention sont de moins d'une heure quatre fois, entre une et deux heures une fois, entre deux et trois heures une fois, et entre cinq et six heures deux fois dont un appel à 3h du matin et un appel à 16h.

4.6 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, si la personne placée en garde à vue ne comprend pas le français, les droits lui sont notifiés dans un premier temps par écrit, en utilisant des formulaires disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur, reproduisant les droits de la personne placée en garde à vue dans un très grand nombre de langues (cf. 4.1 ci-dessus).

⁵ Dans trois cas, les indications mentionnées dans les documents consultés ne permettent pas de connaître l'origine de l'appel fait au médecin

L'OPJ fait systématiquement appel à un interprète afin de doubler cette notification écrite. Pour cela, il dispose de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Pau. Cette liste ne suffit pas toujours, en particulier lorsque la personne gardée à vue comprend une langue peu usitée comme, par exemple, le tamoul. Dans ces conditions, il est arrivé qu'il soit fait appel à une personne du quartier ; elle est alors invitée à prêter serment, en signant un formulaire que les OPJ détiennent pour l'occasion.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Environ un quart des personnes placées en garde à vue sont des mineurs. Il s'agit la plupart du temps de jeunes de plus de seize ans.

Tous les bureaux d'OPJ disposent d'au moins un équipement permettant l'enregistrement audiovisuel d'une audition.

A l'examen, par les contrôleurs, des procès verbaux et du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les trente-deux gardes à vue qui ont eu lieu depuis le 1er septembre, sept concernaient des mineurs dont une jeune femme, tous de plus de seize ans. Parmi eux, un est resté deux nuits, trois ont passé une nuit, deux ont été placés en garde à vue dans la nuit et ont été relâchés dès le lendemain et un est resté moins de quatre heures, dans l'après-midi. Un avocat commis d'office a été requis, et s'est déplacé, dans deux cas. Trois mineurs ont fait l'objet d'une consultation médicale, dont un cas sur demande du mineur et un cas sur demande de l'OPJ⁶. Aucune audition n'a dépassé une heure.

Les prises de repas ne sont mentionnées qu'épisodiquement sur le registre de garde à vue. L'examen des procès verbaux de notification de fin de garde à vue permet de reconstituer les prises de repas de la façon suivante :

- un mineur, gardé à vue de 16h20 au lendemain à 14h35, a refusé son dîner, son petit-déjeuner, et pris son déjeuner ;
- un mineur, gardé à vue de 16h20 au lendemain à 14h45, a pris son dîner et son petit-déjeuner ; il n'est pas fait mention du déjeuner ;
- un mineur, gardé à vue de 01h35 à 18h15, a pris son petit-déjeuner et refusé son déjeuner ;
- un mineur, gardé à vue de 00h50 à 13h25, a refusé son petit-déjeuner ; il n'est pas fait mention du déjeuner ;
- un mineur, gardé à vue de 09h15 au lendemain à 16h15, a refusé son déjeuner, son petit-déjeuner et son déjeuner du lendemain ; il n'est pas fait mention du dîner du premier jour ;
- un mineur, gardé à vue de 15h30 au surlendemain à 14h30, a pris tous ses repas, à l'exception du petit-déjeuner du deuxième jour, dont il n'est pas fait mention ;

⁶ Dans un cas, les indications mentionnées dans les documents consultés ne permettent pas de connaître l'origine de l'appel fait au médecin

- un mineur, gardé à vue de 14h30 à 18h55, a été relâché avant l'heure du repas.

L'enregistrement des auditions se fait systématiquement par une webcam reliée à l'ordinateur de l'OPJ.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le « registre des personnes gardées à vue » ;
- le « registre d'écrou et de dégrisement ».

5.1 Le registre de garde à vue

L'analyse détaillée par les contrôleurs des indications portées depuis le 1er septembre 2009 dans le registre de garde à vue - soit trente-deux gardes à vue - donne les indications suivantes :

- sept personnes gardées à vue sont des mineurs, une autre est une femme, majeure ;
- l'avis à un proche est demandé dans douze cas ;
- l'examen médical est demandé dans dix cas, six fois par l'OPJ, quatre fois par la personne gardée à vue ;
- l'avocat est demandé dans huit cas, moitié commis d'office, moitié personnel ; le délai moyen d'intervention est de 2h17mn ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de 1,8 audition totalisant une heure ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont pris dans dix-huit cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 19h35mn, avec un taux de prolongation de 13 % ;
- dix-huit personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit entière en cellule, et sept sont arrivées au milieu de la nuit (entre 00h05 et 05h20).

La lecture du registre (pages 12 à 43) laisse apparaître les quelques particularités suivantes :

- pages 15, 17, 18, 19, 20, 21, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas notées ;
- pages 16, 20, 21, le registre mentionne que le médecin n'a pas été demandé, et indique une heure de passage du médecin ; visite mentionnée également dans les procès verbaux ;
- page 22, l'heure de la visite de l'avocat (auprès d'un mineur) n'est pas indiquée ;

- pages 23, 24, 28, la nature des « auditions » n'est pas précisée (notification, audition, perquisition, ...);
- page 28, le registre mentionne la demande et la venue du médecin ; aucune mention de visite médicale n'est portée sur le procès verbal ;
- page 42, le registre précise « refus » à propos de la venue du médecin, laissant entendre que la personne gardée à vue aurait refusé de voir le médecin ; le procès verbal de notification de garde à vue mentionne que la personne « a fait l'objet d'un examen médical » ;
- page 39, la signature de la personne gardée à vue est déjà apposée alors que la garde à vue est en cours.

Interrogé sur ce dernier point, l'OPJ qui avait la charge de cette garde à vue a déclaré qu'il faisait toujours signer le registre par la personne au moment de la notification de ses droits. Selon les informations données aux contrôleurs, c'est une pratique commune à l'ensemble des OPJ du commissariat.

5.2 Le registre des personnes gardées à vue

Ce registre administratif, généralement placé sur le bureau situé dans le dégagement entre les cellules, est renseigné pour toute personne placée en cellule de garde à vue.

Sur la page de gauche est agrafée une fiche intitulée « billet de garde à vue », qui comporte les rubriques suivantes : identité, date de début de garde à vue, motif, indication particulière (demande d'avis à la famille, d'entretien avocat, d'examen médical), amené par (...), libéré le (...) par (...).

La page de droite est réservée à l'inventaire de fouille ; elle n'est signée par la personne gardée à vue qu'au moment de la restitution.

Les prises de repas n'apparaissent pas dans ce registre.

Il a été montré aux contrôleurs un modèle de « fiche individuelle de garde à vue » destiné à permettre au chef de poste d'inscrire pour chaque personne placée en garde à vue les informations suivantes :

- dates et heures de début et fin des visites d'avocat, médecin, SPIP;
- dates et heures des repas, en précisant les éventuels refus ;
- prescriptions médicales (nom du médicament, fréquence de prise,...), dates et heures de prise effective ;

Un cadre réservé à l'OPJ permet d'inscrire :

- dates et heures de début et fin d'auditions/perquisitions ;
- dates et heures auxquelles ont été avisés avocat et famille.

Cette fiche, mise en place récemment, est apparemment peu utilisée.

5.3 Le registre d'écrou et de dégrisement

Ce registre, situé au même endroit que le précédent, contient les informations concernant toutes les personnes qui ne sont pas mentionnées dans le registre de fouilles. Il s'agit essentiellement des personnes placées en chambre de dégrisement.

Sur la page de gauche est agrafé le certificat de non hospitalisation lorsque la personne concernée est en dégrisement ; la page de droite est réservée à l'inventaire de fouille, elle n'est signée par la personne placée qu'au moment de la restitution.

Les prises de repas n'apparaissent pas dans ce registre.

Le registre mentionne 75 personnes depuis le 1er janvier 2009, et 104 personnes pour l'année 2008.

5.4 Les contrôles

Au moment de la visite, la fonction d'officier de garde à vue n'a fait l'objet d'aucune désignation formelle. Les tâches y afférentes sont assurées par le capitaine, chef de l'USP. Il n'existe pas de note interne concernant le déroulement de la garde à vue ou précisant le rôle, les missions et les tâches de l'officier de garde à vue.

Dans sa réponse du 3 novembre, le commissaire divisionnaire précise qu'il a désigné le capitaine chef de l'USP comme officier de garde à vue.

Le capitaine, chef de l'USP, consulte régulièrement les registres, sans y apposer de visa particulier.

Le registre de garde à vue a été visé par le procureur de la république le 8 décembre 2008.

6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes. Il n'est pas fait mention de l'état des locaux de la zone de garde à vue, ceux-ci étant en cours de démolition.

Observation n° 1 : Il est regrettable que les récents travaux de rénovation du hall d'accueil n'aient pas été l'occasion d'assurer une confidentialité satisfaisante pour les personnes qui s'adressent à l'agent de service.

Observation n° 2 : Les couvertures sont nettoyées sur place, chaque semaine, ou parfois tous les quinze jours. Les contrôleurs ont pu constater la disponibilité de couvertures et de matelas propres. Cette situation mérite d'être signalée.

Observation n° 3 : En revanche, il est surprenant que les travaux de réaménagement n'aient pas prévu de douche.

Observation n° 4 : Le commissariat écoule le stock de nécessaires d'hygiène « hommes » dont il disposait lorsqu'il avait un LRA. Il conviendrait de mettre en place des kits appropriés et notamment des nécessaires spécifiques pour les femmes.

Observation n° 5 : Les cellules de dégrisement sont équipées d'une vidéosurveillance. Cette méthode, rarement appliquée, est la seule permettant de contrôler en permanence l'état des personnes placées en dégrisement.

Observation n° 6 : L'examen des procès-verbaux révèle que les repas ne sont pas systématiquement proposés. Une instruction nationale pourrait fixer précisément les règles de distribution des trois repas quotidiens, en indiquant notamment les créneaux horaires à l'intérieur desquels ils doivent être remis.

Observation n° 7 : Le registre de garde à vue comporte de nombreuses inexactitudes : absences de date et heure de fin de garde à vue, imprécisions dans la définition des auditions, incohérences avec les procès-verbaux. Interrogés sur ce point, les OPJ expliquent que, de toute façon, c'est le procès-verbal qui fait foi.

Observation n° 8 : Il a été déclaré aux contrôleurs que les OPJ invitaient régulièrement les personnes interpellées à signer le registre dès le début de leur placement, c'est-à-dire avant qu'il ait été totalement renseigné, au motif que l'essentiel était d'avoir rempli la partie concernant l'identité et les droits de la personne : information d'un proche et intervention éventuelle d'un médecin et d'un avocat. Cette pratique est d'autant moins acceptable qu'en réalité les droits ne sont généralement pas entièrement renseignés ; les éventuelles demandes du médecin et de l'avocat sont indiquées, mais pas leur déplacement effectif puisqu'il est postérieur à la signature.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Les cellules de garde à vue	6
3.4	Les chambres de dégrisement	7
3.5	Les locaux annexes	8
3.5.1	Le poste.....	8
3.5.2	Le local avocat.....	8
3.5.3	Les consultations médicales.....	8
3.5.4	La fouille	8
3.6	Les opérations de signalisation	9
3.7	Hygiène et maintenance	10
3.8	L'alimentation	11
3.9	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification des droits	11
4.2	L'information du parquet	12
4.3	L'information d'un proche	12
4.4	L'examen médical	12
4.5	L'entretien avec l'avocat	13
4.6	Le recours à un interprète	13
4.7	Les gardes à vue de mineurs	14
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre des personnes gardées à vue	16
5.3	Le registre d'écrou et de dégrisement	17
5.4	Les contrôles	17

6 Conclusion 17